

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt trois, le 7 février, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 31 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Grézian, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10 Votes Pour : 10 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : complément de la délibération n° 2022-113 relative à l'instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) N° 2023-12B
--	--

Présents : MMES BEYRIE Maryse, RAHALI Sabine, MM CARRERE Philippe, MIR André, CARTAN Olivier, ISOART Jean-Michel, RICARD Louis, DESCOUENS Bernard, ESTRADE Pierre, MOUNIQ Jean

Absents excusés : DUBARRY Jean-Bertrand, DUBERNARD Alain, LACAZE Noël, HELARY Yann, RIVIERE Alain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu la délibération n° 2022-113 du 20 décembre 2022 instituant le Droit de Prémption Urbain et en précisant les modalités de délégation,

Considérant que le Droit de Prémption Urbain a été institué sur les zones U et AU des onze PLU du territoire de la Communauté de communes Aure Louron ainsi que sur un périmètre identifié qui concerne deux parcelles cadastrales au sein d'une carte communale,

Considérant que, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »,

Monsieur le Président propose au Bureau communautaire de compléter la délibération n° 2022-113 en y annexant un plan identifiant le périmètre sur lequel s'applique le Droit de Prémption Urbain au sein de la carte communale concernée.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la proposition exposée par Monsieur le Président,

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE



- De mandater Monsieur le Président pour entreprendre toute démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU



- CC - RIS

Périmètre du droit de préemption urbain

Zones concernées par
l'exercice du droit de
préemption urbain

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE

1:7 500 au format A3
Sources : IGN, DCE, OpenData, etc.
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système
de projection RGF83 - CC43. Le quadrillage
bleu correspond au système de projection R93 -
Lambert 93

